

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU LAVOIR DE LA PLACE HENRI IV

Le Maire de la commune de Coarraze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2112-1, L 2112-2 et L 2112-3,

Vu l'avis émis par le CAUE 64 le 17 septembre 2020.

Considérant l'état dégradé de la charpente du lavoir,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer l'accès au lavoir du quartier Henri IV jusqu'à la réalisation des travaux de réfection de la charpente ?

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 28 octobre 2020, l'accès au lavoir est interdit par mesure de sécurité.

Article 2 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le site et transmis à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Coarraze
Le 28 octobre 2020

Le Maire,
Michel LUCANTE

